|  |  |
| --- | --- |
| **LOGO COLLECTIVITE** | **N°**……………**MODELE****Délibération instituant l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à la filière police municipale** |

*Le …………………. (date), à …………….. (heure), en …………………. (lieu), se sont réunis les membres du conseil ……………….. sous la présidence de ……………….. :*

*Etaient présents : …………………………………………………………………………………………………………*

*Etaient absents excusés : ……………………………………………………………………………………………*

*Le secrétariat a été assuré par : ………………………………*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*

*Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu la délibération en date du …/…/…, instaurant …………………… (préciser les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme par exemple l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l’indemnité d’administration et de technicité);*

*Vu l’avis du Comité social territorial en date du.,*

Madame/Monsieur le Maire, Le Président/La Présidenteexpose à l’assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’ISFE s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l’organe délibérant de la collectivité *(ou de l’établissement public)* de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d’en définir les bénéficiaires,

- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- d’en préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence,…),

- de préciser la date d’effet.

**L’organe délibérant, sur le rapport de Madame/Monsieur le Maire/ Président/Madame la Présidente et après en avoir délibéré,**

 **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :

* Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
* Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
* Cadre d'emplois des agents de police municipale,
* Cadre d'emplois des gardes champêtres,

***(Supprimer, les cadres d’emplois non concernés par votre collectivité/établissement public)***

**ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

* La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
* La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit *(à déterminer par l’organe délibérant)* :

**Part fixe :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CADRES D’EMPLOIS | Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024*(ne pas mentionner cette colonne dans votre délibération)* | Taux individuel voté par l’assemblée délibérante |
| Directeurs de police municipale | 33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension | ….. % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Chefs de service de police municipale | 32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension | ….. % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Agents de police municipale | 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension | ….. % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Gardes champêtres | 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension | ….. % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

***(Supprimer, dans les tableaux, les cadres d’emplois non concernés par votre collectivité/établissement public)***

**Part variable :**

La part variable de l’ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

*(à déterminer par l’organe délibérant)*

*L’appréciation de l’engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l’entretien professionnel.*

*Exemples de critères : les critères retenus pour l’entretien professionnel qui doivent porter notamment sur :*

* *les résultats professionnels obtenus par l’agent et la réalisation des objectifs ;*
* *les compétences professionnelles et techniques,*
* *le niveau de responsabilité,*
* *les contraintes ou sujétions particulières,*
* *l’atteinte des objectifs d’intervention sur le terrain,*
* *le niveau d’organisation de prévention,*
* *Les qualités relationnelles ;*
* *la capacité d'encadrement ou d’expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l’agent, elle n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d’arrêté pris par l’autorité territoriale.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CADRES D’EMPLOIS | Montant annuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024*(ne pas mentionner cette colonne dans votre délibération)* | Montant annuel maximum voté par l’assemblée délibérante |
| Directeurs de police municipale | 9 500 euros | …. euros |
| Chefs de service de police municipale | 7 000 euros | …. euros |
| Agents de police municipale | 5 000 euros | …. euros |
| Gardes champêtres | 5 000 euros | …. euros |

L’ISFE est cumulable avec :

* Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
* Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement *(dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant).* Elle peut être complétée d’un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**
Lors de la première application de l’ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS D’INDISPONIBILITE PHYSIQUE**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

A contrario, la DGCL a précisé que pour les fonctionnaires territoriaux non soumis au principe de parité, notamment les policiers municipaux et gardes champêtres, **leur régime indemnitaire (ISFE) peut être maintenu en intégralité** dès lors que la délibération (prise après avis du CST) le prévoit. Il s’agit simplement d’une faculté, dès lors si la délibération actuelle prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement, celui-ci sera versé à hauteur de 90% pendant les trois premiers mois de CMO.

Consulter [la fiche de la DGCL.](https://www.cdg61.fr/file_manager_download.php?id=3414)

Si la collectivité souhaite appliquer les dispositions prévues pour les agents de l’Etat :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l’agent :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de congé** | **Sort du régime indemnitaire pour les agents de l’Etat** |
| Congé de Maladie Ordinaire (CMO) | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| Congé de Longue Durée (CLD) | Suspension  |
| Congé de Longue Maladie (CLM)Congé de Grave Maladie (CGM) | Maintien dans les proportions suivantes :* 33 % la 1ère année
* 60% les 2ème et 3ème années
 |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| Temps Partiel Thérapeutique (TPT) | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |

|  |  |
| --- | --- |
| Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d’adoption) | **Maintien** dans les mêmes proportions que le traitement**APPLICATION OBLIGATOIRE** pour l’ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP |

**Particularité** :

La situation du fonctionnaire de l’Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l’agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition peut être prévue par les collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante décide :

* □ D’appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d’Etat et précisées dans le tableau ci-dessus
* □ De définir ses propres dispositions en introduisant des critères supplémentaires plus restrictifs et propres à la collectivité.
	+ Dispositions propres à la collectivité à préciser : …….

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du … *(date d’effet souhaitée).*

Le *Conseil municipal / Conseil d’administration / Conseil communautaire*, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité/majorité (… voix pour,…….. voix contre, … abstentions) d’ :

* **Instituer à compter du ………………………** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
* **Le cas échéant, interrompre à compter du ……………………** le versement de ……………..…………………………………………………. (Préciser les primes versées précédemment et remplacées par l’ISFE) ;

 Fait à………………………,

 le……………………………

 Prénom, Nom et qualité du signataire

|  |
| --- |
| Le Maire (*ou le Président*),- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN (14) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.Ce recours peut être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) |

Visa de la préfecture : …………………..

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ………………………..